

**ARRETE N° .....**  
**FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR**  
**DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS DENTISTES**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITION GENERALE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- (1) L'Ordre National de Chirurgiens dentistes crée par la loi N° 80/09 du 14 juillet 1980 modifié par la loi N° 90/034 du 10 Août 1990 groupe obligatoire tous les chirurgiens dentistes régulièrement inscrit au tableau.
- (2) Il a son siège à Yaoundé.
- (3) Tout chirurgien dentiste doit effectivement exercer sa profession au Cameroun et y avoir son domicile professionnel.
- (4) Il est soumis aux règles de la profession telles que régis par la loi, le Code de Déontologie et le présent Règlement Intérieur.

**TITRE II**  
**DU TABLEAU**

**Article 2 :**

- (1) Nul ne peut exercer la profession de chirurgien dentiste au Cameroun s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre.
- (2) Ce tableau est tenu à jour par le Conseil National de l'Ordre et est régulièrement communiqué à l'autorité de tutelle, aux préfetures, aux mairies et aux parquets des tribunaux.

**Article 3 :**

- (1) La demande d'inscription au tableau doit être formulée par écrit suivant modèle délivrée par le Secrétaire Générale ou adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.
- (2) Elle est déposée au siège du Conseil de l'Ordre en double exemplaire contre récépissé délivré par le Secrétaire Général ou adressé sous pli recommandé avec accusé de réception.

**Article 4 :**

- (1) La demande d'inscription donne lieu à un avis qui est affiché pendant un mois au siège du Conseil de l'Ordre. Les chirurgiens dentistes inscrits peuvent adresser au Président de l'Ordre leurs observations.

- (2) Au cours du même délai le Président du Conseil peut désigner un membre du Conseil National de l'Ordre pour procéder à une enquête de moralité sur le postulant. Cette enquête de moralité sur le postulant est obligatoire.
- (3) En cas de nécessité, avant de statuer, le Conseil peut convoquer l'intéressé pour être entendu. La convocation est faite par lettre recommandée à la diligence du Secrétaire Général du Conseil 15 jours au moins avant la réunion du Conseil.
- (4) Le Conseil statue dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande sauf dispositions particulières prévues par la loi.
- (5) La décision de refus du Conseil peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'Appel du Conseil de l'Ordre.

#### **Article : 5**

(1) Pour chaque chirurgien dentiste inscrit au tableau, il est mentionné :

- la date de l'engagement écrit de la prestation de serment ;
- le numéro d'inscription ;
- les noms, prénoms et adresses où exerce l'intéressé ;
- les distinctions honorifiques ;
- les diplômes reconnus par l'Etat.

(2) Pour les chirurgiens dentistes de la division C mention est faite de leur qualité de fonctionnaire.

#### **Article 6 :**

Le tableau comporte :

- Sous la rubrique 'Conseil National de l'Ordre', l'inscription du Président du Conseil de l'Ordre, des membres du bureau exécutif, des membres titulaires, des membres suppléant ;
- Sous la rubrique Assemblée Générale, l'inscription du Président de l'Assemblée Générale, du Commissaire au Compte, des autre membres de l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 :**

(1) Le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre déposé au siège du Conseil de l'Ordre, en double exemplaire et contre récépissé, comprend :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant les noms et prénoms du postulant la localité du territoire ou le candidat entend exercer son activité et la division à laquelle il veut s'affilier ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de chirurgien dentiste reconnu par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier ;
- une attestation de présentation de l'original dudit diplôme ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 moi ;

- un curriculum vitae et studiorum ;
- une lettre d'engagement écrite suivant un modèle préétabli ;
- deux photos 4x4 ;
- reçu de paiement des frais d'inscription.

(2) Outre les pièces énumérées à l'alinéa (1), le chirurgien dentiste de nationalité étrangère doit produire à l'appui de sa demande :

- Une attestation de non radiation et non interdiction d'exercer, non radiation au tableau de l'Ordre des chirurgiens dentistes de son pays d'origine ou dans tout autre pays étranger où il aurait exercé auparavant ;
- Une copie authentifiée de l'acte de recrutement pour le compte d'une administration publique ou d'une organisation non gouvernementale, ou d'un contrat de travail de droit camerounais s'il s'agit d'une entreprise privée agréé, ou d'une œuvre médicale confessionnelle.

(3) Les attestations visées à l'alinéa (2) sont délivrées conformément aux normes applicables dans le pays étranger concerné.

**Article 8 :**

Les frais d'inscription sont à la charge du postulant.

**TITRE III  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
SECTION I**

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Paragraphe 1<sup>er</sup> : Organisation de l'Assemblée Générale**

**Article 9 :**

Constituée de tous les chirurgiens dentistes inscrits au tableau de l'Ordre, l'Assemblée Générale comporte trois (3) divisions :

- Division A : chirurgiens dentistes particuliers ou des entreprises ;
- Division B : chirurgiens dentistes des œuvres confessionnelles ;
- Division C : chirurgiens dentistes de services publics.

**Article 10 :**

(1) Lorsqu'elle est convoquée en assemblée constitutive, l'Assemblée Générale doit réunir les 2/3 de ses membres.

Les fonctions du bureau provisoire ainsi constituées prennent fin dès l'élection du bureau du Conseil.

(2) Les sessions ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président de l'Assemblée Générale, ou en cas d'empêchement, par le Président du Conseil National de l'Ordre.

**Article 11 :**

Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale doit réunir les 2/3 de ses membres.

Les membres empêchés peuvent être représentés par procuration.

Chaque chirurgien dentiste présent ne peut recevoir qu'une procuration.

Les procurations sont enregistrées au bureau de l'Assemblée Générale dès le début de la session.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'autorité qui a convoqué l'Assemblée Générale procède à une nouvelle convocation dans un délai minimum de quinze (15) jours, et maximum d'un (1) mois.

A cette deuxième convocation, l'Assemblée Générale peut siéger valablement quel que soit le nombre des membres présent ou représentés.

**Article 12 :**

L'Ordre du jour de toute session de l'Assemblée Générale est communiqué quinze (15) jours au moins avant la date de la session à l'autorité de tutelle qui se fait représenter aux travaux de l'Assemblée Générale.

**Article 13 :**

L'Ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession. Il est établi par le Président du Conseil de l'Ordre qui peut être saisi, un mois avant la session, des questions émanant soit des membres de l'Ordre, soit de l'autorité de tutelle.

**Article 14 :**

L'autorité de tutelle peut interdire la tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale si l'Ordre du jour n'est pas conforme aux dispositions des articles 12 et 13 précédents.

**Paragraphe 2 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

**Article 15 :**

La convocation de l'Assemblée Générale constitutive relève de la compétence de l'autorité responsable de la Santé Publique.

Les convocations de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire sont effectuées par les soins du Président du Conseil National de l'Ordre sur son initiative, à la moitié des membres de l'Assemblée Générale ou sur ordre de l'autorité responsable de la Santé Publique.

Les convocations doivent être adressées, accompagnées de l'ordre du jour, aux membres, un (1) mois avant la date fixée pour les sessions.

En cas d'urgence, le Président de l'Ordre peut réduire le délai sus indiqué à huit (8) jours.

**Article 16 :**

(1) Les délibérations de l'Assemblée Générale sont acquises à la majorité simple ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

(2) Le vote est public.

(3) Seuls les membres s'étant acquittés de toutes leurs cotisations participent au vote.

**Article 17 :**

Lors des sessions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur l'objet de sa convocation.

**SECTION II  
ELECTION ET REMPLACEMENT  
DES MEMBRES SUPPLEMENTAIRES**

**Article 18 :**

Lorsqu'elle siège pour élire les membres supplémentaires, l'Assemblée Générale doit réunir les 2/3 des membres de chaque division.

**Article 19 :**

Les membres supplémentaires sont élus par l'assemblée Générale, division par division au scrutin uninominal secret, à la majorité simple des voix.

Chaque division présente ses candidats. Les membres supplémentaires sont élus individuellement les uns les autres.

**Article 20 :** les membres supplémentaires sont élus par l'assemblée Générale au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des voix.

**Article 21 :**

En cas de décès ou de défaillance d'un membre supplémentaire, le suppléant le remplace de droit jusqu'à la fin du mandat.

**TITRE IV  
DU CONSEIL DE L'ORDRE**

**Article 22 :**

(1) Le Conseil de l'Ordre est l'instance exécutif de l'Ordre et préside aux destinées de la profession. A ce titre il est chargé de :

- veiller au respect des lois et règlements régissant de la profession. Il assure la défense des intérêts matériels de l'Ordre et gère les biens. Il administre et utilise ses ressources ;
- le Conseil de l'Ordre maintient l'indépendance, veille à la discipline intérieure et générale de l'Ordre, au respect des règles d'honneur, de morale de la profession ;
- il assure la tenue et la garde du tableau général des chirurgiens dentistes habilités à exercer leur profession ;
- il règle les différends qui pourraient séparer les confrères ;
- il fixe le taux des cotisations à verser par membre ;
- il autorise le Président à ester en justice au nom de l'Ordre et à accepter ou à refuser les dons et les legs faits à l'Ordre ;

- sur le plan administratif, le Conseil National de l'Ordre étudie à travers les commissions créées en son sein les questions ou projets qui lui sont soumis par le Ministre de la Santé Publique et par les chirurgiens dentistes inscrits au tableau. Il peut soumettre aux pouvoirs publics toute suggestion susceptible de faire progresser l'odontostomatologie et son exercice en fonction des besoins de la santé publique ;
- il a également pour mission l'établissement des contrats types et doit donner son avis sur les contrats qui lui sont soumis. L'avis défavorable de ces contrats entraîne l'annulation pure et simple ;
- le Conseil établit tous les offices d'intérêts général, professionnel et notamment les œuvres de solidarité.

(2) Il est composé de 12 membres titulaires et 03 suppléants :

- quatre titulaires + un suppléant pour la division A
- quatre titulaires + un suppléant pour la division B
- quatre titulaires + un suppléant pour la division C

Lorsqu'une division n'est pas représentée parce que le nombre de ses membres ou de ses candidats est insuffisant, l'Assemblée Générale peut procéder à un rééquilibrage. Le Conseil National de l'Ordre peut décider de tenir ses réunions en dehors de son siège.

(3) Le Conseil de l'Ordre est élu pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

#### **Article 23 :**

Le bureau du Conseil National de l'Ordre est composé de :

- un Président ;
- un Vice Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier.

#### **Article 24 :**

Le Président du Conseil National de l'Ordre assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Ordre. Il représente l'Ordre des chirurgiens dentistes dans les actes de la vie civile et dans les cérémonies.

Il a seul qualité pour intervenir auprès des pouvoirs publics pour traiter des questions relatives aux intérêts de l'Ordre. Il signe les attestations d'inscriptions et les décisions, convoque le Conseil National, propose l'ordre du jour, préside à ces réunions ainsi qu'aux élections. Il signe les correspondances sauf délégation donnée au Secrétaire Général.

Il exerce une action conciliante dans les incidents d'ordre professionnel qui sont portés à sa connaissance et qu'il ne juge devoir être renvoyé devant le Conseil de l'Ordre. Dans l'intervalle des réunions du Conseil, il est donc habilité à prendre les décisions urgentes.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil National de l'Ordre.

**Article 25 :**

Le Vice Président assiste le Président dans ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement ou d'absence momentanée. Il a mission permanente d'effectuer tout contrôle administratif jugé nécessaire et d'en rendre compte au Président.

**Article 26 :**

Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès verbaux de séances, de la tenue des registres des délibérations, de la transmission des convocations et de la correspondance. Il soumet au trésorier, en vue de leur incorporation dans le budget annuel, les dépenses à prévoir pour les services administratifs du Conseil. Il rédige le rapport de fin d'année, il a la responsabilité du fichier.

**Article 27 :**

Le Trésorier Général est chargé de la gestion des finances du Conseil National. Il tient les comptes et perçoit les cotisations. Il effectue les paiements après visa du Président ou du Secrétaire Général. Il délivre le reçu des sommes versées entre ses mains. Il signe conjointement avec le Président toutes les opérations de retrait de fond ou de transfert.

**Article 28 :**

Le Conseil National se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Cependant pour la bonne marche de l'Ordre des réunions peuvent être convoquées à l'initiative du Président ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation écrite adressée à tous les membres du Conseil devra indiquer, outre le jour et l'heure, l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil délibère et statue sur toutes les questions qui sont portées à l'ordre du jour de ses réunions. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations au Conseil ont un caractère confidentiel. Les membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Le représentant du Ministère de la Santé doit être obligatoirement convoqué à toute session du Conseil.

En matière disciplinaire et réglementaire, les résolutions du Conseil National sont des décisions. Ils doivent être motivés et peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues par la loi.

Il est rédigé un procès-verbal de chacune des sessions du Conseil National. Ces procès verbaux, après adoption, sont inscrits dans un registre et signés par tous les membres. Il fait mention des observations présentées par leurs auteurs.

**Article 29 :**

- (1) Pour une bonne organisation du travail, il est créé au sein de l'Ordre les commissions ci-après :
  - la commission de la formation ;
  - la commission des contrats ;
  - la commission des finances ;
  - la commission des assurances et mutuelles ;
  - la commission de la caisse de solidarité, aide au décès, secours après enquête.
- (2) Il peut être créé d'autres commissions selon les nécessités par le Conseil National.
- (3) Les commissions accomplissent des missions à elles assignées par le Conseil de l'Ordre. Le Président du Conseil National de l'Ordre pourra inviter à titre consultatif, à siéger à ces commissions, des personnalités qualifiées pour les connaissances particulières des problèmes étudiés par lesdites commissions. Chaque commission est présidée par un membre titulaire du Conseil désigné par le Conseil.

Les Présidents de commission doivent rendre compte de leur mission au Conseil National à chaque session de celui-ci.

Tous les travaux nécessités par le fonctionnement des commissions sont pris en charge par le Secrétaire Générale du Conseil National.

La correspondance est signée par le Président du Conseil National sauf délégation donnée au Secrétaire Général.

Les procès-verbaux des commissions sont consignés dans un registre spécial à chaque commission.

## **TITRE V**

### **DES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL**

**Article 30 :**

- (1) Sont autorisés à prendre part au vote, les chirurgiens dentistes inscrits au tableau et à jour de toutes leurs cotisations. Les chirurgiens dentiste empêchés désignent un mandataire.
- (2) Un chirurgien dentiste ne peut être porteur que d'une seule procuration.

**Article 31 :**

- (1) Est éligible comme membre du Conseil tout chirurgien dentiste de nationalité camerounaise, membre de l'Ordre résident au Cameroun, inscrit au tableau depuis au moins 4 ans et à jour de toutes ses cotisations.
  - Est inéligible pendant la durée de sa peine, tout chirurgien dentiste contre lequel a été prononcée une peine de suspension.

**Article 32 :**

Pour être Président du Conseil de l'Ordre, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de 40 ans révolus au moins ;
- Etre de nationalité camerounaise ;
- Avoir une expérience professionnelle de 10 ans au moins ;
- Avoir une preuve de résidence au Cameroun depuis au moins 5 ans ;
- Déposer une caution de 100 000Fcfa remboursable ;
- Faire profession de foi ;
- Déposer sa candidature au moins 1 mois avant la date des élections au siège de l'Ordre contre récépissé.

**Article 33 :**

Le scrutin est uninominal, secret et par poste. Pour ceux qui sont en ballottage : un second tour est prévu, s'il ya de nouveau ballottage, le plus ancien dans la profession est déclaré élu.

**Article 34 :**

Les élections sont présidées par un comité des élections constitué d'un Président, d'un rapporteur et d'un scrutateur par division.

**Article 35 :**

Le Président et les membres du Conseil sont rééligibles.

**Article 36 :**

La campagne de sensibilisation débute 2 semaines soit 15 jours avant et s'arrête la veille à minuit.

**Article 37 :**

Le dépouillement des urnes se fait en plénière.

## **TITRE VI DES COTISATIONS**

**Article 38 :**

- (1) Tous les chirurgiens dentistes inscrits au tableau doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil National.
- (2) Cette cotisation est obligatoire sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le Conseil National.
- (3) Au début de chaque année, le Conseil National adresse les rappels de cotisations de tous les praticiens inscrit au tableau.

## **TITR VII DES ASSOCIATIONS**

**Article 39 :**

- (1) Les chirurgiens dentistes inscrits au tableau de l'Ordre et exploitant un cabinet à titre privé peuvent, pour l'exercice de leur activité professionnelle, s'associer entre eux.

- (2) Chaque association doit faire l'objet d'un acte notarié. Elle sera enregistrée sur un registre spécial au secrétariat général du Conseil.
- (3) Les différends entre associés doivent être soumis au préalable au Conseil National de l'Ordre qui tentera de concilier les parties.

### **TITRE VIII DES CABINETS SECONDAIRES**

**Article 40 :**

- (1) Le principe de l'unicité de cabinet pour le praticien est la règle. Le chirurgien dentiste ne doit avoir dans une même localité qu'un seul cabinet pour l'exercice de sa profession.
- (2) L'intérêt des malades permet de déroger ce principe, la création d'un cabinet secondaire peut-être alors autorisé dans une localité autre que celle du cabinet principal.
- (3) Un cabinet principal ne peut pas fonctionner en même temps qu'un cabinet secondaire.
- (4) L'autorisation d'un cabinet secondaire est retiré lorsque les conditions prévues par le code de déontologie ne sont pas remplies et quand vient à se créer un cabinet principal à proximité de ce cabinet secondaire.

### **TITRE IX DE L'ASSISTANT**

**Article 41 :**

- (1) Le chirurgien dentiste peut se faire assister par un ou plusieurs confrères.
- (2) La rémunération de chirurgien dentiste assistant est fixée d'accord parties. Le Conseil National de l'Ordre en est informé.

**Article 42 :**

Le chirurgien dentiste doit exercer personnellement sa profession. S'il est titulaire d'un cabinet unique et s'il n'est pas lié par contrat pour l'exercice de son art avec un ou plusieurs praticiens de l'art dentaire, il peut s'adjoindre un seul chirurgien dentiste assistant.

S'il est titulaire de plusieurs cabinets, il doit exercer personnellement dans chacun de ses cabinets et ne peut avoir plus d'un chirurgien dentiste assistant.

### **TITRE X REPLACEMENT-DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 43 :**

- (1) Le chirurgien dentiste ne peut se faire remplacer que par un praticien ou un étudiant en chirurgie dentaire qui remplit les conditions prévues par la loi.
- (2) Le Président du Conseil National doit être immédiatement informé.
- (3) Pendant cette période, le remplacement relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

(4) Tout chirurgien dentiste peut se faire remplacer à condition que son absence ne résulte pas de l'exercice de la profession sous quelque forme que ce soit.

**Article 44 :**

Le remplacement ne doit pas excéder une durée de 1 an, pouvant aller à 2 ans maximum. Au-delà de cette limite, le remplacement équivaut à une gérance.

**TITRE XI  
DE L'EXERCICE DES ETUDIANTS**

**Article 45 :**

Peuvent être autorisés par le Conseil National de l'Ordre, après avis du Conseil de l'Ordre, d'exercer l'Odontostomatologie, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien dentiste :

- pour les seules périodes des vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, les étudiants en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'étude odontologie, celle-ci étant validée. Pour la seule période des vacances universitaires ;
- des étudiants en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen. Le bénéfice de l'autorisation ordinaire est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'Ordre, si la demande est faite dans le mois de cette soutenance.

**Article 46 :**

Des dispositions de l'article premier du Code de Déontologie s'imposent aux étudiants en chirurgie dentaire mentionnés ci-dessus. Les infractions à ces dispositions relèvent la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

**Article 47 :**

Afin que le Conseil National puisse accorder l'autorisation, l'étudiant doit remettre au Conseil de l'Ordre un dossier ainsi constitué :

- un questionnaire dont le modèle est établi par le Conseil National ;
- son contrat écrit conforme au contrat-type établi par le Conseil National de l'Ordre ;
- une pièce émanant de l'Université spécifiant qu'il a validé sa 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> année.

**Article 48 :**

Les règles de remplacement par étudiant sont identiques à celles du remplacement par un praticien diplômé. C'est-à-dire que le praticien qui se fait remplacer doit cesser toute activité professionnelle pendant la durée du remplacement.

**Article 49 :**

(1) Un praticien ne peut bénéficier des services d'un étudiant que s'il remplit les conditions fixées par le code de déontologie.

- (2) Un étudiant doit signer obligatoirement lui-même les feuilles d'assurance-maladie ou de mutuelle des patients qu'il soigne.
- (3) N'étant pas diplômé et par conséquent pas inscrit au tableau de l'Ordre, l'étudiant n'a pas à posséder un cachet. Toutefois, il est tenu de mentionner dans le cadre réservé au cachet la mention "praticien autorisé".
- (4) S'agissant des ordonnances, il doit les rédiger sur les feuilles à en-tête du praticien titulaire, en mentionnant "praticien autorisé".

**Article 50 :**

L'étudiant ne peut :

- Etre opérateur dans une mutuelle ni dans un dispensaire d'entreprise ;
- Etre bénéficiaire d'une convention d'exercice en application.

**Article 51 :**

Un étudiant ayant validé sa 5<sup>ème</sup> année d'étude ne peut se prévaloir du titre de chirurgien dentiste. Il conserve son statut d'étudiant jusqu'à sa soutenance de thèse.

**TITRE XII**

**DE L'EXERCICE EN CLIENTELE PRIVEE DES ETRANGERS**

**Article 52 :**

Le chirurgien dentiste de nationalité étrangère ne peut être autorisé à exercer en clientèle privée que s'il produit une convention de réciprocité dûment authentifiée par le Ministre des Relations Extérieures ou un contrat d'association avec un confrère de nationalité camerounaise remplissant les conditions requises.

**TITRE XIII**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 53 :**

Le présent Règlement Intérieur est susceptible d'être modifié à la demande de l'Assemblée Générale.

**Article 54 :**

Le présent arrêté sera enregistré puis publié au journal officiel en français et en anglais.

Adopté à la séance de l'Assemblée Générale de l'Ordre à Yaoundé le 20 décembre 2013.